



**Procès-verbal de la séance du  
lundi 28 novembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le lundi 28 novembre, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, en Mairie de HEUDEBOUVILLE, Place Paul VAUR, sous la présidence de Monsieur Hubert ZOUTU, Le Maire.

Date de la convocation : 23 novembre 2022

Présents : Mme Isabelle AMETTE, M. Alain CHERVEL, Mme Edith DELAUNAY, M. Patrick DEPITRE Mme Linda DUDOUIT, Mme Sylvie DUMETS, M. Bertrand MAZURIER, Mme Frédérique PIEDNOEL, M. Olivier PICARD, Mme Véronique POSTEL, M. Jean-Paul REBULET,

Absents :

Excusé(s) : M. Xavier PREVOST a donné pouvoir à M. Alain CHERVEL  
Mme Nathalie BONNAIRE a donné pouvoir à Mme Isabelle AMETTE  
Mme Camille MBONGO MBAPPE a donné pouvoir à Mme Véronique POSTEL

Secrétaire de séance : Mme Isabelle AMETTE

**D 2022 11 88 : Suppression de poste – Centre communal de santé – Mise à jour du tableau des effectifs**

Le Maire informe l'assemblée :

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1

VU le Code Général de la Fonction Publique, Article L542-2

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services

En cas de suppression de poste la décision est soumise à l'avis préalable du CST,

Compte tenu de la disparition du besoin d'emploi ayant justifié la création du poste de secrétaire médicale suite aux démissions des médecins du centre communal de santé, il convient de supprimer un poste d'adjoint administratif à temps complet,

Vu l'avis favorable du Comité technique réuni le 22 novembre 2022

**Le Maire propose à l'assemblée :**

- La suppression d'un emploi d'Adjoint Administratif de catégorie C d'une durée hebdomadaire de 35h à compter du 31 décembre 2022.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide :**

- d'adopter la proposition du Maire et de supprimer l'emploi d'Adjoint Administratif de catégorie C d'une durée hebdomadaire de 35h à compter du 31 décembre 2022.
- de modifier le tableau des emplois à compter du 01/01/2023 comme annexé à la présente.

**TABLEAU DES EFFECTIFS AU 01/01/2023  
Centre communal de santé**

Date et n° de délibération portant création	Grade	Cat.	Durée hebdo. du poste en centième (délibération et rémunération)	Durée hebdo. du poste en H/Mns	Missions pour information	Nombre de poste	Poste occupé	
							Statut (stagiaire, titulaire, contractuel)	Temps de travail (TP en %)
<b>Filière Administrative (service administratif)</b>								
D_2021_3_7 du 22/03/2021	<i>Adjoint Administratif</i>	C	35h00	35h00	<i>Secrétariat médical</i>	1	<i>Contractuel</i>	100
<b>Médecins salariés du centre de santé</b>								
D_2021_3_7 du 22/03/2021	<i>Médecins salariés</i>	HC	35h00	35h00		3	<i>Contractuel</i>	100

### **D 2022 11 89 : Participation financière – Volet santé (mutuelle) – Commune de Heudebouville**

#### **Le Maire rappelle :**

- Que la commune de HEUDEBOUVILLE a, par la délibération du **7 mars 2022**, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'**Eure** de conclure une convention de participation pour la protection sociale complémentaire du personnel sous la forme d'une couverture santé, à destination des agents qui en auront exprimé le souhait, en application :
  - Des articles L 452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique
  - Du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
  - De l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique
  - Du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement
- Que la participation est versée sous forme d'un montant unitaire par agent et vient en déduction de la cotisation due par l'agent

La participation de l'employeur peut être modulée en fonction :

- Du nombre d'ayant droit
- De la situation familiale
- Des revenus

#### **Le Maire expose :**

- que le Centre de Gestion a communiqué à la commune de Heudebouville les résultats de la mise en concurrence de cette convention.

#### **Le Conseil, après en avoir délibéré :**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les Articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG en date du 31/08/2022, autorisant le Président du CDG à signer le marché pour la Santé avec Mutame et Plus.

Vu l'avis du Comité Technique réuni le 22 novembre 2022 ;

### **Décide**

- De fixer le montant de la participation financière

La collectivité propose aux membres du conseil de fixer le montant de la participation financière pour la **santé** (mutuelle) dans les conditions suivantes : Participation mensuelle à hauteur de 50 % du régime de base pour l'agent quel que soit le traitement de l'agent.

Soit pour les agents en activité : Assuré de – 35 ans : 15,68 € Assuré de 36 à 55 ans : 22,40 € Assuré de + 55 ans : 29,12 €

- De verser la participation financière :
  - aux agents titulaires et stagiaires de la Commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
  - aux agents non titulaires (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité,
  - qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du cdg27.
- D'autoriser **Le Maire** à procéder à toutes formalités afférentes

## **D 2022 11 90 : Adhésion – Volet santé (mutuelle) – Commune de Heudebouville**

### **Le Maire rappelle :**

Que la commune de HEUDEBOUVILLE a, par la délibération du 7 mars 2022 demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure de conclure une convention de participation pour la protection sociale complémentaire du personnel sous la forme d'une couverture « santé », à destination des agents qui en auront exprimé le souhait, en application :

- Des articles L 452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique
- Du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- De l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique
- Du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Que les modalités de participation financière, décidées en conseil municipal le 28 novembre 2022 sont les suivantes:

Participation mensuelle à hauteur de 50 % du régime de base pour l'agent, quel que soit le traitement de l'agent.

Soit pour les agents en activité :

Assuré de – 35 ans : 15,68 € - Assuré de 36 à 55 ans : 22,40 € - Assuré de + 55 ans : 29,12 €

### **Le Maire expose :**

- que le Centre de Gestion a communiqué à la commune les résultats de la mise en concurrence de cette convention.

### **Le Conseil, après en avoir délibéré :**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les Articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG en date du 31/08/2022, autorisant le Président du CDG à signer le marché pour la **Santé** avec **Mutame et Plus**.

Vu l'avis du Comité Technique réuni le **22 novembre 2022** ;

#### **Décide**

- d'adhérer à la convention de participation, dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet santé dont l'attributaire est la Mutame et Plus et ce aux conditions suivantes :

Date d'effet : à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, (date de fin le 31 décembre 2028). Le contrat pourra être prorogé pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder 1 an, et se terminer le 31 décembre 2029.

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et Agents Contractuels

Les garanties proposées aux agents de la collectivité sont annexées à la présente délibération.

(les remboursements sont exprimés en pourcentage du tarif conventionné de la sécurité sociale)

- D'autoriser le Maire à procéder à toutes formalités afférentes et à signer tous documents relatifs à l'adhésion de la présente convention de participation.

### **D 2022 11 91 : Participation financière – Volet prévoyance – Commune de Heudebouville**

#### **Le Maire rappelle :**

- Que la commune de Heudebouville a, par la délibération du 7 mars 2022, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'**Eure** de conclure une convention de participation pour la protection sociale complémentaire du personnel sous la forme d'une couverture prévoyance maintien de salaire, à destination des agents qui en auront exprimé le souhait, en application :

- Des articles L 452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique
- Du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- De l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique
- Du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

- Que la participation est versée sous forme d'un montant unitaire par agent et vient en déduction de la cotisation due par l'agent

La participation de l'employeur peut être modulée en fonction :

-Du nombre d'ayant droit

-De la situation familiale

-Des revenus

#### **Le Maire expose :**

- que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats de la mise en concurrence de cette convention

#### **Le Conseil, après en avoir délibéré :**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les Articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG en date du 31/08/2022, autorisant le Président du CDG à signer le marché pour la Prévoyance avec MNT.

Vu l'avis du Comité Technique réuni le 22 novembre 2022 ;

## Décide

La collectivité propose aux membres du conseil de fixer le montant de la participation financière pour la **prévoyance** (maintien de salaire) dans les conditions suivantes :

- De fixer le montant de la participation financière à 7 € mensuel par agent quel que soit le traitement de l'agent.

De verser la participation financière :

- aux agents titulaires et stagiaires de la Commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- aux agents non titulaires (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité,
- qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du cdg27.
- d'autoriser **Le Maire** à procéder à toutes formalités afférentes

## D 2022 11 92 : Adhésion – Volet prévoyance – Commune de Heudebouville

### Le Maire rappelle :

- que la commune a, par la délibération du **7 mars 2022**, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'**Eure** de conclure une convention de participation pour la protection sociale complémentaire du personnel sous la forme d'une couverture « **prévoyance** » (Maintien de salaire), à destination des agents qui en auront exprimé le souhait, en application :
  - Des articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique
  - Du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
  - De l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique
  - Du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement
- Que les modalités de participation financière, décidées en conseil le 28 novembre 2022 sont les suivantes :

Fixer le montant de la participation financière à 7 € mensuel par agent quel que soit le traitement de l'agent

### Le Maire ajoute :

- que le Centre de Gestion de la FPT de l'Eure a communiqué à la commune les résultats de la mise en concurrence de la convention de participation précitée.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu les Articles L 452-42, L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique,  
Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;  
Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique  
Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement  
Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 27 en date du 31/08/2022, autorisant le Président du CDG à signer le marché pour la **Prévoyance** avec la **MNT**.  
Vu l'avis du Comité Technique réuni le 22 novembre 2022 ;

**Décide :**

- d'adhérer à la convention de participation, dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, dont l'attributaire est la MNT et ce, aux conditions suivantes :  
Date d'effet : à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, (date de fin le 31 décembre 2028). Le contrat pourra être prorogé pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder 1 an, et se terminer le 31 décembre 2029.  
Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.  
Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et Agents Contractuels
- D'autoriser le Maire à procéder à toutes formalités afférentes et à signer tous documents relatifs à l'adhésion de la présente convention de participation.

**D 2022 11 93 : Participation financière – Volet prévoyance – Centre communal de santé**

**Le Maire rappelle :**

- Que la commune de Heudebouville a, par la délibération du 7 mars 2022, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'**Eure** de conclure une convention de participation pour la protection sociale complémentaire du personnel sous la forme d'une couverture prévoyance maintien de salaire, à destination des agents qui en auront exprimé le souhait, en application :
  - Des articles L 452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique
  - Du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
  - De l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique
  - Du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement
- Que la participation est versée sous forme d'un montant unitaire par agent et vient en déduction de la cotisation due par l'agent  
La participation de l'employeur peut être modulée en fonction :
  - Du nombre d'ayant droit
  - De la situation familiale
  - Des revenus

**Le Maire expose :**

- que le Centre de Gestion a communiqué au Centre Communal de Santé les résultats de la mise en concurrence de cette convention.

**Le Conseil, après en avoir délibéré :**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu les Articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG en date du 31/08/2022, autorisant le Président du CDG à signer le marché pour la Prévoyance avec MNT.

Vu l'avis du Comité Technique réuni le 22 novembre 2022 ;

## Décide

La collectivité propose aux membres du conseil de fixer le montant de la participation financière pour la **prévoyance** (maintien de salaire) dans les conditions suivantes :

- De fixer le montant de la participation financière à 7 € mensuel par agent quel que soit le traitement de l'agent.

De verser la participation financière :

- aux agents titulaires et stagiaires du Centre communal de santé, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- aux agents non titulaires (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité,
- qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du cdg27.
- d'autoriser **Le Maire** à procéder à toutes formalités afférentes

## **D 2022 11 94 : Adhésion – Volet prévoyance – Centre communal de santé**

### Le Maire rappelle :

- que le Centre Communal de Santé a, par la délibération du **7 mars 2022**, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de **l'Eure** de conclure une convention de participation pour la protection sociale complémentaire du personnel sous la forme d'une couverture « **prévoyance** » (Maintien de salaire), à destination des agents qui en auront exprimé le souhait, en application :
  - Des articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique
  - Du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
  - De l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique
  - Du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement
- Que les modalités de participation financière, décidées en conseil le 28 novembre 2022 sont les suivantes :

Fixer le montant de la participation financière à 7 € mensuel par agent quel que soit le traitement de l'agent

### Le Maire ajoute :

- que le Centre de Gestion de la FPT de l'Eure a communiqué au Centre Communal de Santé les résultats de la mise en concurrence de la convention de participation précitée.

### Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :



Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu les Articles L 452-42, L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique,  
Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;  
Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique  
Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement  
Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 27 en date du 31/08/2022, autorisant le Président du CDG à signer le marché pour la **Prévoyance** avec la **MNT**.  
Vu l'avis du Comité Technique réuni le 22 novembre 2022 ;

**Décide :**

- d'adhérer à la convention de participation, dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, dont l'attributaire est la MNT et ce, aux conditions suivantes :  
Date d'effet : à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, (date de fin le 31 décembre 2028). Le contrat pourra être prorogé pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder 1 an, et se terminer le 31 décembre 2029.  
Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.  
Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et Agents Contractuels
- D'autoriser le Maire à procéder à toutes formalités afférentes et à signer tous documents relatifs à l'adhésion de la présente convention de participation.

**D 2022 11 95 : Redevance d'occupation du domaine public – Gaz 2022**

**Le Maire rappelle :**

Qu'en principe toute occupation du domaine public donne lieu au versement d'une redevance d'occupation du domaine public,  
Que le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 établit les règles de calcul de la redevance versée aux communes pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz.

Le Maire informe le Conseil municipal que le taux de revalorisation de la redevance est égal à 31 % pour 2022, et que la part revenant à la commune est calculée sur la base du linéaire de réseau gaz présent sur le territoire et se trouvant sous la voirie communale.

D'autre part, la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche s'applique conformément à l'article L.2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La longueur de canalisation de transport est de 175,40 mètres.

Taux de la redevance retenu : 0,035 €

Ce qui représente au titre de l'année 2022 une Redevance :  $PR = ((0.035€ \times 175,40 \text{ m}) + 100) \times 1,31 = 139 \text{ €}$

Le Conseil Municipal après avoir entendu le Maire et en avoir délibéré :

- Approuve à l'unanimité le calcul de la redevance,
- Arrête l'état des sommes dues à la somme 139 €, autorise le Maire à émettre le titre de recette correspondant, et à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

**D 2022 11 96 : Décision budgétaire modificative DM4 – Rééquilibrage d'articles**

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote uivants, sur le budget de l'exercice 2022*

**CREDITS A OUVRIR**



Imputation	Nature	Montant
011 / 60611 / 075	Eau et assainissement	5 000,00
011 / 6262	Frais de télécommunications	1 500,00
67 / 6711	Intérêts moratoires et pénalités sur marchés	7 000,00
012 / 6336	Cotisations au centre national et aux centres de gestion de	550,00
012 / 6411	PERSONNEL TITULAIRE	3 500,00
012 / 6413	PERSONNEL NON TITULAIRE	1 500,00
012 / 6451	Cotisations à l'u.r.s.s.a.f.	3 500,00
<b>Total</b>		<b>22 550,00</b>

### **CREDITS A REDUIRE**

Imputation	Nature	Montant
011 / 615228	Autres bâtiments	22 550,00
<b>Total</b>		<b>22 550,00</b>

### **D 2022 11 97 : Régime indemnitaire des régisseurs de recettes**

Le Maire rappelle :

Vu l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération D\_2021\_6\_6 du 28 juin 2021 instaurant le régime indemnitaire des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté portant la création d'une régie pour la gestion du Centre Communal de Santé ;

Considérant l'arrêté 22/72, portant modification n°3 de l'acte constitutif de la régie du Centre Communal de Santé et modifiant le montant maximum de l'encaisse à 30 000 € ;

Considérant qu'une indemnité de responsabilité peut être attribuée aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances et que les taux de l'indemnité sont fixés par délibération dans la limite des taux en vigueur pour les régisseurs des collectivités locales. Le cas échéant, une indemnité de responsabilité peut également être allouée aux suppléants dans les conditions prévues par l'instruction du 21 avril 2006.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés :

#### **Décide**

- D'allouer une indemnité de responsabilité aux régisseurs titulaires aux taux prévus par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- Dit que l'indemnité de régisseur sera versé annuellement en décembre ;
- Dit que pour une régie de recettes le régisseur titulaire se voit attribuer le montant de 320 € par an (Indemnité prévue par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 en fonction du montant moyen des recettes mensuelles).
- Dit qu'une indemnité de responsabilité pourra, le cas échéant, être allouée aux régisseurs suppléants dans les conditions prévues par l'instruction du 21 avril 2006.

- Charge Monsieur le Maire d'arrêter les montants individuels à verser aux agents concernés.

#### **D 2022 11 98 : Taux de la taxe d'aménagement - Annulation de la délibération D 2022 9 73 du 26/09/2022**

VU la délibération n°2022-207 en date du 22 septembre 2022, du conseil de la Communauté d'agglomération Seine-Eure approuvant le principe de reversement de 10% du produit de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté d'agglomération Seine-Eure

VU la délibération D\_2022\_10\_86 du 24 octobre 2022 approuvant le taux de reversement de 10% de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération Seine Eure

VU la délibération D\_2022\_9\_73 du 26/09/2022 qui instaurait une augmentation de la taxe d'aménagement de 4 à 4,5% sur l'ensemble du territoire.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances rectificatives pour 2022, les députés et les sénateurs se sont mis d'accord sur un texte qui prévoit de revenir sur l'obligation de reversement d'une fraction de la taxe d'aménagement aux intercommunalités en 2022.

Les intercommunalités et les communes ont un délai de deux mois à compter de la promulgation de ce projet de loi pour revenir sur ce reversement lorsqu'une délibération prévoyant celui-ci a déjà été prise.

Monsieur le Maire propose, qu'en attendant la décision de la Communauté d'Agglomération sur le reversement de la part des 10 %, la Commune de Heudebouville annule sa délibération D\_2022\_9\_73 du 26/09/2022 qui prévoyait une augmentation à 4,5% de sa taxe d'aménagement.

Le Conseil Municipal après avoir entendu le Maire et en avoir délibéré :

- **Annule** sa délibération D\_2022\_9\_73 du 26/09/2022 qui prévoyait une augmentation à 4,5% de sa taxe d'aménagement,
- **Dit** que le taux de la taxe d'aménagement est de 4% pour l'ensemble du territoire communal,
- **Autorise** le Maire à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

#### ***Appel de la Préfecture suite à la transmission de la délibération D\_2022\_11\_98 – demandant une annulation de la dite délibération***

#### **D 2022 11 99 : Taux de la taxe d'aménagement - Annulation de la délibération D 2022 11 98 du 28/11/2022**

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a lors de sa séance du 26 septembre 2022 acté l'augmentation de la taxe d'aménagement de 4 à 4,5% sur l'ensemble du territoire.

Considérant la conjoncture économique actuelle et afin de ne pas pénaliser les futures constructions sur le territoire de la commune de Heudebouville,

Monsieur le Maire propose à son conseil municipal de ramener la taxe d'aménagement à 4%.

Le Conseil Municipal après avoir entendu le Maire et en avoir délibéré :

- **Annule** sa délibération D\_2022\_9\_73 du 26/09/2022 qui prévoyait une augmentation à 4,5% de sa taxe d'aménagement,
- **Dit** que le taux de la taxe d'aménagement est de 4% pour l'ensemble du territoire communal,
- **Autorise** le Maire à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

#### **D 2022 11 100 : Modification de la durée de service d'un emploi à temps non complet - Inférieur à 10 %**

Considérant l'emploi d'Adjoint Technique à temps non complet créé initialement pour une durée de 21h07 heures par semaine par délibération du 11 juillet 2019, à 22h05/35 centièmes soit 22h03 minutes par semaine à compter du 1er mars 2022.

Considérant la délibération D\_2022\_6\_56 du 21 juin 2022, de porter de 22h05 centièmes soit 22h03 minutes le

temps de travail du poste d'Adjoint Technique Territorial relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux à 23h97 centièmes soit 23h59 minutes à compter du 1er septembre 2022.

Considérant la fin du contrat de l'agent affecté sur ce poste au 31 décembre 2022,

Considérant la nécessité de recalculer le temps de travail de ce poste pour la période du 1er janvier 2023 au 31 août 2023,

Considérant une baisse de moins de 10% suite au recalcule du temps de travail de l'emploi,

Monsieur le Maire propose de modifier la durée hebdomadaire de travail de l'emploi d'Adjoint Technique Territorial relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux permanent à temps non complet (23h97 centièmes soit 23h59 minutes heures hebdomadaires) à 21h79 centièmes soit 21h48 minutes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le Conseil Municipal après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de modifier la durée hebdomadaire de travail de l'emploi d'Adjoint Technique Territorial relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux permanent à temps non complet (23h97 centièmes soit 23h59 minutes heures hebdomadaires) à 21h79 centièmes soit 21h48 minutes.
- De modifier le tableau des effectifs comme suit :

Cadre d'emplois et grades	Nombre d'emploi et durée hebdomadaire en centièmes d'heures		
<b>Cadre d'emploi Administratif</b>			
Rédacteur Territorial 1 <sup>ère</sup> classe	1 poste à 35h00	Titulaire FPT	
Adjoint Administratif Territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1 poste à 35h00	Titulaire FPT	
<b>Cadre d'emploi Technique</b>			
Adjoint Technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	1 poste à 31h00 1 poste à 27h17	Titulaire FPT Titulaire FPT	
Adjoint Technique Territorial	1 poste à 35h00 1 poste à 35h00 1 poste à 15h00 1 poste à 32h50 1 poste à 28h01 <b>1 poste à 21h79</b>	Contractuel Contractuel Contractuel Contractuel Contractuel <b>Contractuel</b>	(modifié)

Précise :

- Que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée

**Affiché en mairie de Heudebouville et mis en ligne le 19 décembre 2022**

La secrétaire de séance,

Isabelle AMETTE



Le Maire,

Hubert ZOUTU

